

Ce que la réforme de la protection juridique ne peut plus *ignorer*

À trois semaines de la Conférence Nationale du Handicap, la mission expert sur la protection des majeurs instruit un dossier crucial. Un vide juridique structurel attend depuis trop longtemps d'être comblé : l'absence de reconnaissance du cercle humain autour de la personne vulnérable.

Marc SENTENAC — Journaliste indépendant, affaires publiques et droit social Juin 2026

Usage libre · CC0

À RETENIR

Le droit français organise depuis deux siècles la protection des personnes vulnérables par des mesures judiciaires — tutelle, curatelle, habilitation familiale. Il n'a jamais organisé le cercle de personnes physiques proches qui constitue, dans les faits, la première ligne de protection réelle. Cette lacune est à l'origine d'une part considérable des situations de rupture et d'abandon. La CNH du 25 juin 2026 et sa mission expert sur la protection juridique constituent une fenêtre d'opportunité rare pour l'inscrire à l'agenda législatif.

Une mission expert, une fenêtre d'opportunité

La 7e Conférence Nationale du Handicap se tient le 25 juin 2026 sous l'autorité du président de la République. Parmi les cinq chantiers préparatoires, l'un retient particulièrement l'attention : **une mission d'expert consacrée à l'évolution du système de protection juridique des personnes majeures**. Le CNCPH a publié sa contribution le 18 mars 2026 pour nourrir ces travaux.

Cette configuration est rare. Les CNH se tiennent tous les trois ans. La prochaine sera en 2029. Si la question du cercle humain autour de la personne vulnérable n'est pas posée maintenant, elle attendra encore au moins trois ans — pendant lesquelles des centaines de milliers de situations continueront de se dégrader faute d'un cadre qui n'existe pas.

800K

à 1 million de personnes sous mesure de protection juridique en France en 2024

+64%

de mesures projetées d'ici 2070 selon le Ministère de la Justice

50%

des mesures assurées par des familles, sans statut ni soutien structurel adapté

Ces chiffres disent une chose simple : le système actuel ne peut pas absorber la vague démographique qui arrive. Il faut une réponse structurellement différente de l'empilement de mesures judiciaires supplémentaires.

II — LE VIDE JURIDIQUE

Ce que le droit protège — *et ce qu'il oublie*

Le droit français de la protection des majeurs est historiquement construit autour de deux axes : la gestion des biens et la représentation juridique. Tutelle, curatelle, habilitation familiale, mandat de protection future — tous ces dispositifs organisent qui décide à la place de qui, et comment les biens sont gérés.

Ce que ces dispositifs n'organisent pas — et n'ont jamais organisé — c'est la question de la **continuité de la présence humaine** autour de la personne. Qui connaît vraiment cette personne ? Qui sait ce qu'elle aime, ce qui l'angoisse, comment communiquer avec elle ? Qui

sera là pour alerter quand quelque chose ne va pas ? Qui portera sa mémoire après la disparition des proches d'origine ?

« La qualité de vie et la sécurité réelle d'une personne dépendent tout autant, sinon davantage, de la qualité de son entourage que des dispositifs officiels de protection. »

DEDIÇI — Protection de tous les temps, synthèse des travaux, mars 2026

Cette absence n'est pas un oubli mineur. C'est un impensé structurel. Une personne peut être juridiquement protégée — tuteur désigné, biens gérés, actes encadrés — et complètement abandonnée sur le plan humain. Les deux questions sont distinctes. Le droit actuel ne traite que la première.

Ce que le droit actuel organise	Ce que le droit actuel n'organise pas
Gestion des biens et du patrimoine	Continuité de la présence humaine dans la durée
Représentation pour les actes juridiques	Mémoire vivante de la personne et de ses besoins réels
Contrôle judiciaire des décisions	Défense inconditionnelle contre tout, tout le temps
Désignation d'un mandataire ou tuteur	Cercle de confiance organisé, transmissible, « réanimable »
Statut de l'aidant familial	Statut du cercle humain collectif autour de la personne

Le cercle de confiance et le MPTT : deux outils pour combler le vide

Depuis plus de quarante ans, une association alsacienne — DEDIËI — travaille précisément sur cette question. Ses travaux, soutenus par la Fondation de France depuis 2019 et expérimentés avec plusieurs associations du réseau UNAPEI, ont abouti à deux propositions complémentaires.

Le cercle de personnes de confiance

Un petit groupe de personnes physiques — famille, amis, voisins, professionnels bénévoles — organisé autour de la personne vulnérable, qui la connaît intimement, la défend, et assure la continuité de sa protection dans le temps. Ce cercle n'est pas une institution. Il n'est pas professionnel. Il est humain. Et il n'a aujourd'hui aucune existence légale.

Le Mandat de Protection de Tous les Temps (MPTT)

Un dispositif contractuel qui décrit comment constituer ce cercle, le maintenir dans la durée, le faire évoluer, et le « réanimer » après la disparition ou l'affaiblissement des membres d'origine. Le MPTT ne remplace pas la tutelle. Il la complète en introduisant ce qu'elle ne peut pas faire : organiser la relation humaine continue.

CE QUE LE MPTT N'EST PAS

Le MPTT n'est pas une nouvelle mesure judiciaire. Il n'alourdit pas le rôle des familles. Il ne conditionne aucun droit — une personne sans cercle constitué ne peut pas se voir refuser l'accès aux dispositifs existants. C'est un outil optionnel, complémentaire, qui permet à ceux qui le souhaitent d'organiser et de sécuriser la dimension humaine de la protection.

Ces travaux ont déjà nourri des avis à destination de la DREETS Grand Est. Ils s'inscrivent dans une logique explicitement reconnue par le législateur depuis la loi de 2005 : passer de la substitution vers l'autodétermination accompagnée.

IV — LA RECEVABILITÉ

Ce qui tient — et ce qui reste à construire

La proposition de DEDIËI résiste aux objections principales que la mission expert entendra nécessairement.

Objection 1 : "L'État ne peut pas légiférer sur l'amour des familles." C'est vrai. Et ce n'est pas ce que propose le MPTT. Il ne crée pas de cercle — il reconnaît et sécurise juridiquement ce qui existe déjà ou ce que des personnes choisissent librement de constituer. La liberté est totale. L'obligation est nulle.

Objection 2 : "C'est un désengagement de l'État déguisé." C'est le risque le plus sérieux — et il doit être traité dans la rédaction même du dispositif. La reconnaissance du cercle de confiance ne peut jamais devenir un argument pour réduire les financements ou refuser une place en établissement. Ce garde-fou doit être inscrit dans la loi.

Objection 3 : "Qui est responsable si le cercle défaille ?" C'est la question juridique non encore entièrement résolue. Le caractère volontaire et non contraignant du dispositif limite la responsabilité — mais une rédaction précise sera nécessaire pour dissiper toute ambiguïté.

Ce qui est solide : le vide juridique est réel et documentable dans le Code civil, le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique. Aucun texte en vigueur ne reconnaît le cercle de personnes physiques comme acteur de droit dans la solidarité organisée. C'est une absence, pas une interprétation.

Trois niveaux d'action, du plus immédiat au plus ambitieux

PROPOSITIONS POUR LA MISSION EXPERT

Entrées législatives possibles, du court au long terme

1 Court terme — Reconnaissance symbolique et expérimentation.

Inscrire dans les conclusions de la CNH la reconnaissance du cercle de personnes de confiance comme réalité à protéger juridiquement. Mandater une mission de rédaction. Autoriser des expérimentations territoriales dans le cadre du SPDA.

2 Moyen terme — Inscription dans le Code de l'action sociale.

Créer un article reconnaissant le droit de toute personne vulnérable à constituer un cercle de personnes de confiance, et l'obligation des institutions d'en tenir compte et de le soutenir — sans en faire une condition d'accès aux droits.

3 Long terme — Dispositif dans le Code civil.

Créer un « mandat de protection communautaire » optionnel, articulé avec les mesures de protection existantes, permettant à un cercle formalisé d'exercer une mission de vigilance et d'accompagnement avec une opposabilité limitée et définie aux tiers institutionnels.

VI — QUESTIONS POUR LA MISSION

Ce que les membres de la mission expert doivent pouvoir répondre

- Le droit français peut-il reconnaître un cercle de personnes physiques comme acteur de la solidarité sans lui imposer un statut contraignant ni en faire une condition d'accès aux droits ?
- Comment articuler le cercle de confiance avec les mesures de protection juridique existantes sans créer de conflits de compétence entre le cercle et le mandataire judiciaire ?

- La question de la responsabilité du cercle en cas de défaillance peut-elle être résolue par une clause contractuelle ou nécessite-t-elle une inscription législative spécifique ?

- Le SPDA est-il le bon véhicule pour une première expérimentation territoriale avant toute loi nationale ?

- Quelles expériences internationales — Circles of Support au Canada, modèles nordiques de soutien à l'entourage — peuvent éclairer une transposition française ?

- Comment garantir explicitement dans le texte que la reconnaissance du cercle ne devient pas un argument pour réduire les financements publics au motif que "la famille s'en occupe" ?

Sources

DEDIÇI — "Protection de tous les temps", synthèse mars 2026 (dedici.org/protection-de-tous-les-temps) · Corpus complet CC0 : [dedici.org / collections.dedici.org](https://dedici.org/collections.dedici.org) · CNCPH, contribution sur la protection juridique des majeurs, assemblée plénière du 18 mars 2026 · Ministère de la Justice, Infostat n°197, sept. 2024 — projections mesures de protection +64% d'ici 2070 · FNAT (2024), 800 000 à 1 million de majeurs protégés · APF France Handicap, contributions CNH 2026 (actionspolitiques.apf-francehandicap.org) · Legge Basaglia (Italie, 1978) · Circles of Support and Accountability (Canada, Royaume-Uni).

Statut — Note journalistique indépendante. L'auteur signe sous un nom de plume. Aucun lien institutionnel avec DEDIÇI. Diffusion et reproduction libres.

STATUT

Note indépendante · Marc SENTENAC
Aucun lien avec DEDIÇI
Diffusion libre · CC0

SOURCE PRINCIPALE

Corpus DEDIÇI · dedici.org
Portail recherche :
collections.dedici.org

DATE · CONTEXTE

Juin 2026 · CNH 25 juin
Mission expert protection
juridique des majeurs